



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026\_035  
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion d'une manifestation publique  
en application  
de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SAINT-HERNIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2026-03-26-00007 du 26 mars 2026 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves de SAINT-HERNIN (APE) représentée par Madame Christelle GUYADER, présidente ;

Considérant que l'Association des Parents d'Elèves de SAINT-HERNIN (APE) organise, le dimanche 7 juin 2026, de 07h00 à 21h00, depuis le site de l'Ecole (partie espace vert) :

- ✓ Le « Tro Saint-Hernin #2 » une randonnée pédestre trail (site de départ et d'arrivée) ;
- ✓ La kermesse de l'école ;

et souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de ces manifestations ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association des Parents d'Elèves de SAINT-HERNIN (APE) représentée par Madame Christelle GUYADER, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site de l'Ecole (partie espace vert) le dimanche 7 juin 2026 de 7h00 à 21h00 à l'occasion de la randonnée pédestre « Tro Saint-Hernin#2 » et de la kermesse de l'Ecole.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr), notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Marie JAOUEN

